

Québec, le 2 octobre 2012

<u>ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT</u>

Société d'énergie de la Baie-James 800, boul. de Maisonneuve Est Bureau 2100 Montréal (Québec) H2L 4L8

N/Réf.: 3214-28-02

Objet : Projet d'aménagement d'un terrain élevé à Chisasibi

Mesdames, Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 18 juillet 2012 et reçus le 23 juillet 2012, concernant le projet d'aménagement d'un terrain élevé à Chisasibi sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- au km 5+440 de la route Chisasibi-LG 1, ajout d'un nouvel accès au centre-ville du village composé de deux voies pavées d'approximativement 3,3 mètres de largeur avec accotement en gravier d'environ 2 mètres de largeur de chaque côté et ce, sur une distance approximative de 200 mètres;
- ajout d'une nouvelle voie pavée d'environ 3,5 mètres de largeur avec accotement en gravier d'approximativement 3 mètres de largeur sur le côté sud de la route existante Chisasibi-LG 1 et ce, sur une distance d'environ 5,1 kilomètres, soit le kilomètre 3+907 et le kilomètre 9;
- à partir des environs du km 9 de la route de Chisasibi-LG 1, construction d'une bretelle d'accès menant au chemin d'accès du terrain élevé, laquelle aura une longueur et une largeur approximatives de 175 mètres et 4,5 mètres, avec accotement en gravier d'environ 3 mètres de largeur;
- au km 9+012, aménagement de la partie du chemin située en terres de catégories II et III menant au terrain élevé;
- création d'une intersection avec la route de Chisasibi-LG 1, composée de deux voies pavées d'environ 3,5 mètres de largeur avec accotement en gravier d'approximativement 3 mètres de largeur;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

-2-

N/Réf.: 3214-28-02

 installation de poteaux d'éclairage sur la portion de la bretelle et la route d'accès située en terres de catégories II et III.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie-James, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juillet 2012, concernant la demande d'attestation de non-assujettissement pour l'aménagement d'un terrain élevé à Chisasibi, 4 pages et 5 cartes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

VLI DR

biane Jean